AGENCE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE - ETUDES
5 - 2 Rue Jacques Brel
44800 SAINT HERBLAIN

SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE
LE BOURG
21 RUE DU MOULIN
45130 EPIEDS EN BEAUCE

Le 20/05/2026,

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, le rapport n° E14Q2-HSETours/26/082 concernant le contrôle ICPE de votre installation.

Ce présent rapport identifie une ou plusieurs non-conformités :
- Parmi elles, certaines sont définies règlementairement comme étant des Non-Conformités Majeures (article R. 512-58 du Code de l'Environnement) et doivent ainsi faire l'objet d'une visite complémentaire ;
- Vous devez remédier aux autres non-conformités sans qu'il soit nécessaire de nous solliciter pour une visite complémentaire.

Pour ce qui concerne les non-conformités majeures, je me permets de vous rappeler que la réglementation prévoit :
- Que vous nous transmettiez un plan d'action de mise en conformité sous 3 mois à compter de la date de réception du rapport ci-joint,
- Que vous nous sollicitiez via une demande écrite pour une visite de levée de non-conformités majeures sous 1 an à compter de la date de réception du rapport ci-joint.

J'attire également votre attention sur le fait qu'en cas de manquement à ces deux obligations ou de persistance de la non-conformité majeure à l'issue de la seconde visite, nous sommes tenus d'en informer la Préfecture et l'inspection des Installations Classées, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement.

N'hésitez pas à revenir vers moi pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Alicia MARTIN

PJ : Rapport n° E14Q2-HSETours/26/082

Rapport de contrôle

SOCOTEC

SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE
LE BOURG
21 RUE DU MOULIN
45130 EPIEDS EN BEAUCE

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2160

Silos et installations de stockage de céréales, grains et produits alimentaires

Site contrôlé

Site de Saint Amand Longpré
LD NOUAN
41310 SAINT AMAND LONGPRE

Mission réalisée le : 06/05/2026

Précisions sur la mission :
Néant

N° D'AFFAIRE :	2604E14Q2000012
N° RAPPORT / CHRONO :	n° E14Q2 - HSE Tours/26/082 ANNULE ET REMPLACE le rapport n° E14Q2 - HSE Tours/26/077.
DATE DU RAPPORT :	20/05/2026

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

AGENCE ENVIRONNEMENT PAYS DE LA LOIRE - ETUDES
5 - 2 Rue Jacques Brel
44800 SAINT HERBLAIN

cofrac INSPECTION

Accréditation n° 3-1595

Liste des implantations et portée disponibles sur www.cofrac.fr

Bureau de St Avertin
Intervenant : Alicia MARTIN
Email : alicia.martin@socotec.com

RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2160 :
Silos et installations de stockage de céréales, grains et produits alimentaires

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3
2. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES CONSTATEES LORS DE LA VISITE INITIALE 5
3. SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (SANS OBJET POUR CE CONTRÔLE INITIAL) 8
4. CONSTATS 9
5. SIGNATURE 32
6. ANNEXE 33

Selon modèle de rapport version 8_janvier 2026

1. INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable modifié en dernier lieu par le décret 2015-1614 du 09/12/15.

► Pour les installations nouvelles déclarées postérieurement au 03/06/2008, seules les dispositions suivantes sont applicables :
- o Points de l'annexe I

► Pour les installations existantes déclarées avant le 03/06/2008, seules les dispositions suivantes sont applicables :
- o Points de l'annexe I

► Pour les installations existantes déclarées avant le 03/06/2008, seules les dispositions suivantes sont applicables :
- o Points de l'annexe I, à l'exception des points 2.1 dernier alinéa, 2.4 et 4.8

► Pour les installations existantes déclarées le 03/06/2008, seules les dispositions suivantes sont applicables :
- o Points de l'annexe I, à l'exception des points 2.1 dernier alinéa, 2.4.1 dernier alinéa et 2.4.3 deuxième et troisième alinéa

► Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

► Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

► Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT					
Nom de l'exploitant	SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE		**Site**	**SAINT AMAND LONGPRE**	
Adresse	Site de Saint Amand Longpré LD NOUAN - 41310 SAINT AMAND LONGPRE				
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	07/04/2026				
Date de déclaration de l'installation	13/02/2019	**Date de la mise en service de l'installation**		13/02/2019	
Date du dernier contrôle		**Organisme et contrôleur**			
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée:			
Nombre de salariés de la structure contrôlée	< 10		**Appartenance à un groupe**	NON	
			Nom du groupe	0	
Site certifié ISO 14 001	Non				

CONTROLE PERIODIQUE						
Rapport de contrôle n°	E14Q2-HSETours/26/082			**Date du contrôle**	06/05/2026	
Contrôleur	Alicia MARTIN			**Type de contrôle**	Initial	
Date d'émission du rapport	20/05/2026					
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A ☐	B ☐	C ☑	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : oui ☐ non ☑		
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures		5	Nombre des autres non-conformités	5	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues				Sans Objet	

2. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES CONSTATEES LORS DE LA VISITE

NON-CONFORMITES CONSTATEES Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent êtres mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation		
n° NCM	Non-conformités majeures(1) constatées	
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui ☑ non ☐	
1	**Présentation du rapport de contrôle du 13/05/2025 réalisé par la société Qualiconsult avec une mesure de prise de terre. Absence de système de protection foudre ou d'étude indiquant la non nécessité d'un système de protection**	**Contrôle 11**
2	**Convention avec le voisin pour utilisation d'une mare en point d'eau mais non présentation de celle-ci, d'un volume disponible et de la validation du SDIS Absence de colonne sèche dans la tour notamment pour accès au nettoyeur séparateur**	**Contrôle 17**
3	**Absence de plan des dangers**	**Contrôle 19**
4	**Rapport 13/05/2025 de Qualiconsult sans notion ATEX. Une non-conformité est relevée mais n'a pas été traitée.**	**Contrôle 22**
5	**Pas de consigne encadrant le remplissage du document permis de feu**	**Contrôle 24**

n° ANC	Autres non-conformités constatées	
1	**Présence d"une clôture uniquement sur une face. Absence de panneaux d'interdiction d'accès.**	**Contrôle 13**
2	**Présentation des consignes silo incomplètes notamment surveillance des structures et conditions de conservation du grain absentes**	**Contrôle 16**
3	**Absence de DRPCE, pas de rapport de vérification électrique ICPE**	**Contrôle 21**
4	**Absence d'affichage de l'interdiction de feu**	**Contrôle 23**
5	**Consignes de sécurité incomplètes. Présentation de la consigne incendie etl'obligation de permis de feu**	**Contrôle 26**

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	Date de réception du rapport + 3 mois	**Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire**	Date de réception du rapport + 1 an

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	Date du présent contrôle + 5 ans (ou 10 ans si le site est ISO 14001)

3. SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (SANS OBJET POUR CE CONTRÔLE INITIAL)

n° NCM	NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE
	Soldée ☐ Maintenue ☐
	Soldée ☐ Maintenue ☐
	Soldée ☐ Maintenue ☐

CONCLUSION

☐ L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du _____sont levées

☐ Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

4. CONSTATS

CONSTATS					
Rubrique 2160	**C Conforme**	**NCM Non-conformité majeure**	**ANC Autre non-conformité**	**SO sans objet**	**OBSERVATIONS**
Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable					
Annexe I - Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques					
1. Dispositions générales					
1.4 - Dossier installation classée	**Applicable à toutes les installations**				
Art 1.4: *" L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :* *- le dossier de déclaration ;* *- les plans tenus à jour ;* *- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;* *- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;* *- les résultats des dernières mesures sur les effluents, les émissions à l'atmosphère et le bruit, les rapports des visites et de contrôle ;* *- les documents prévus aux points 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.6 et 4.7 du présent arrêté ;* *- tous éléments utiles relatifs aux risques, et notamment les justificatifs prévus au 1.3."*					
Contrôle 1	Présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales.	**C**				Preuve de dépôt de déclaration du 13/02/2019 pour la rubrique 2160-2 pour 13000m3 Présentation des prescriptions générales applicables.
Contrôle 2	Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.				**SO**	Pas d'arrêté préfectoral

Contrôle 3	Vérification de la capacité totale de stockage de produits (somme des capacités des cellules verticales de stockage [as de carreau y compris], celles des boisseaux et celles des silos plats, lesquelles sont calculées comme étant la totalité du volume pris entre les parois, majorée du volume de la pyramide formée par le tas au-dessus des parois) au regard de la capacité déclarée.	C				3 cellules rondes métalliques verticales de 3200 t . Elévateurs extérieurs, tour uniquement pour nettoyeur séparateur

Contrôle 4	Vérification que la capacité totale de stockage de produits le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				capacité totale de stockage de 9600 t, soit 12796,8 m3 --> inférieur au seuil max du régime de déclaration

2. Implantation - Aménagement						
2.1 - Règles d'implantation(s)		**Applicable aux installations nouvelles et existantes déclarées après le 27/01/1999 Dernier alinéa (texte souligné) applicable aux installations déclarées après le 03/06/2008**				
Art 2.1: *" **Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999** , les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. **Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.*** ***Pour les nouveaux silos** , les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. **Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.*** *Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.* **Remarque :** *"à l'exception des boisseaux visés au point 1.8"* *"On désigne par "boisseau de chargement" ou "boisseau de reprise" la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150m ^{3}."*						
Contrôle 5	Respect des distances par rapport aux limites de propriété. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				La première cellule est située à 25,07 m des limites de propriété (plan de masse et prise de mesures).
2.4 - Comportement au feu des bâtiments		**Non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 3/06/08)**				
2.4.2 - Résistance au feu		**Non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 3/06/08)**				
Art 2.4.2: *" L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.* ***Pour les silos verticaux béton,** les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :* *- planchers et supports (murs porteurs, poteaux et poutres) de ces planchers R 120 (stabilité au feu de degré deux heures) ;* *- portes et fermetures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture automatique présentant des caractéristiques de résistance au feu (pareflamme) équivalentes à celles exigées pour les murs ou parois séparatifs auxquels elles sont associées. La fermeture automatique des portes résistantes au feu n'est pas gênée par des obstacles.* *Les escaliers, monte-charges et ascenseurs situés dans la tour de manutention fermée sur quatre côtés sont encagés par des parois REI 60 (coupe-feu degré une heure)."*						

Contrôle 6	Existence d'une étude technique démontrant que la conception de ces installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Silo métaliique

2.4.4 - Désenfumage	Non applicable aux installations existantes (déclarées avant le 3/06/08)

Art 2.4.4:
" Les galeries supérieures des silos verticaux, les silos plats, les tours de manutention et les silos combles sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatique et manuelle font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En ce qui concerne les silos combles, les silos plats, les galeries supérieures et les tours de manutention, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à :
- 2 % de la superficie des locaux, si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie totale des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs installés après le 31 décembre 2006 présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2, les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T 0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux tentes et structures gonflables."

Contrôle 7	Présence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et gaz de combustion en partie haute des installations (excepté tentes et structures gonflables). (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	
Contrôle 8	Présence d'exutoires à commande automatique ou manuelle. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	

Contrôle 9	Contrôle de la possibilité de fermeture depuis le sol du local ou depuis la zone à désenfumer. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	

Contrôle 10	positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	
2.8 - Mise à la terre des équipements		**Applicable à toutes les installations**				
Art 2.8: *" Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.* *Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.* *Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.* *Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur."*						
Contrôle 11	Présentation des justificatifs des vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		**NCM1**			Présentation du rapport de contrôle du 13/05/2025 réalisé par la société Qualiconsult avec une mesure de prise de terre. Absence de système de protection foudre ou d'étude indiquant la non nécessité d'un système de protection
2.12 - Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation		**Applicable à toutes les installations**				
Art 2.12: *" Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention).* ***Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.*** *On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).* *Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article."*						
Contrôle 12	Respect des distances d'éloignement des locaux administratifs et des habitations situées dans les limites de propriété. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Pas de locaux administratif sur site. Plus de 50 m avec les habitations les plus proches.

C:Conforme, NCM: Non-Conformité Majeure, ANC: Autre Non-Conformité, SO: Sans Objet

3. Exploitation - entretien						
3.2 - Contrôle de l'accès		**Applicable à toutes les installations**				
Art 3.2: *" Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.). "*						
Contrôle 13	Présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.			**ANC1**		Présence d"une clôture uniquement sur une face. Absence de panneaux d'interdiction d'accès.
3.5 - Propreté		**Applicable à toutes les installations**				
Art 3.5: *" Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.* *La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2.* *La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.* *Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.* *L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.* *Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.* *De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place."*						
Contrôle 14	Si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite.	**C**				Présentation de la consigne nettoyage du 08/01/2025 indiquant les conditions d'utilisation du balai et de l'air comprimé. Consigne indiquant à minima un nettoyage annuel avant moisson.

Contrôle 15	Présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Présentation du registre de nettoyage du site, renseigné sur Excel à des fréquences plus élevées que la consigne.

3.7 - Consignes d'exploitation	Applicable à toutes les installations

Art 3.7:
" Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7."

Remarque: *"les consignes de nettoyage prévues au 3.5."*
"La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles."

Contrôle 16	Présentation des consignes.			**ANC2**		Présentation des consignes silo incomplètes notamment surveillance des structures et conditions de conservation du grain absentes

4. Risques

4.3 - Moyens de secours contre l'incendie	Applicable à toutes les installations

Art 4.3:
" L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles."

Contrôle 17	Présence des moyens de secours contre l'incendie. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)		**NCM2**			Convention avec le voisin pour utilisation d'une mare en point d'eau mais non présentation de celle-ci, d'un volume disponible et de la validation du SDIS Absence de colonne sèche dans la tour notamment pour accès au nettoyeur séparateur
Contrôle 18	Visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Extincteur accessible

Contrôle 19	Présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		**NCM3**			Absence de plan des dangers

Contrôle 20	présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Présentation du rapport de vérification par la société RISK PARTENAIRE du 01/04/2026

4.4 - Prévention des incendies et explosions	Applicable à toutes les installations

Art 4.4:
" Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an."

Remarque: *parties visées au 4.1*
"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones."

Contrôle 21	Présentation du rapport.			**ANC3**		Absence de DRPCE, pas de rapport de vérification électrique ICPE
Contrôle 22	Vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais. (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		**NCM4**			Rapport 13/05/2025 de Qualiconsult sans notion ATEX. Une non-conformité est relevée mais n'a pas été traitée.

4.5 - Interdiction des feux		**Applicable à toutes les installations**				
Art 4.5: *" Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".* *Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.* *Cette interdiction est affichée en caractères apparents.* *En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pareétincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion."*						
Contrôle 23	Affichage de l'interdiction.			**ANC4**		Absence d'affichage de l'interdiction de feu
4.6 - "Permis d'intervention" - "permis de feu" dans les parties visées au point 4.1		**Applicable à toutes les installations**				
Art 4.6: *" Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.* *Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.* *Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées "*						
Contrôle 24	Dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)		**NCM5**			Pas de consigne encadrant le remplissage du document permis de feu

Contrôle 25	Présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Présentation du plan de prévention entreprise extérieure avec permis de feu en annexe pour travaux par point chaud du 09/03/26 au 10/03/26. Les rondes 30 minutes après intervention et 2h apres sont correctement renseignées

4.7 - Consignes de sécurité	Applicable à toutes les installations

Art 4.7:
" Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;

- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;

- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté."

Remarque: "*parties visées au 4.1"*
"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones."

Contrôle 26	Présentation et affichage des consignes.			**ANC5**		Consignes de sécurité incomplètes. Présentation de la consigne incendie etl'obligation de permis de feu

4.10 - Système de dépoussiérage		**Applicable à toutes les installations**				
Art 4.10: *"Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.* *Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :* *- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;* *- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;* *- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;* *- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;* *- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.* *Dans les silos existants :* *- ne disposant d'aucune surface soufflable/évent de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;* *- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation,* *un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés."*						
Contrôle 27	Présence de filtres sous caissons. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Débouché à l'extérieur
Contrôle 28	Présence d'évents sur les caissons ou existence d'un justificatif d'impossibilité technique. (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Présence d'event
4.13 - Elimination des corps étrangers		**Applicable à toutes les installations**				
Art 4.13: *" Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.* *S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits."*						
Contrôle 29	Présence de grilles sur les fosses de réception. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	**C**				Grille présente sur la fosse de réception

4.14 - Emission de poussières		Applicable à toutes les installations				
Art 4.14: *" Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.* *Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.* *Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.* *L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation."*						
Contrôle 30	Présence d'un capotage. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Nettoyeur séparateur capoté
Contrôle 31	Vérification du fonctionnement des dispositifs d'aspiration, le cas échéant. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Test effectué l'aspiration fonctionne
4.15 - Surveillance et conditions de stockage		**Applicable à toutes les installations**				
Art 4.15: *" L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.* *La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.* *Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.* *Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement."*						
Contrôle 32	Présence de sondes thermométriques ou de dispositifs de contrôle de la température, le cas échéant. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Présence de sondes thermométriques au sein des cellules
Contrôle 33	Présentation d'un justificatif du contrôle périodique de la température, le cas échéant (cahier, enregistrement papier...); (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Enregistrement informatique excel et contrôle en temps réel avec alarme reliée aux smartphone du personnel

C:Conforme, NCM: Non-Conformité Majeure, ANC: Autre Non-Conformité, SO: Sans Objet

Contrôle 34	Présentation d'un justificatif du contrôle de l'humidité à réception des produits. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	**C**				Contrôle humidité enregistré sous excele t sur un cahier lors de chaque réception
4.16 - Fonctionnement des installations de transfert des grains		**Applicable à toutes les installations**				

Art 4.16:
" Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié."

Contrôle 35	présence d'un asservissement de la manutention. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	**C**				Asservissement réalisé
Contrôle 36	Présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	**C**				Présence de détecteurs de bourrage sur les TC, contrôleurs de rotation en pied d'élévateur et déports de sangle en tête d'élévateur

Contrôle 37	Vérification visuelle (dans le cas de bandes imprimées) ou, à défaut, documentaire par le biais d'une attestation de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme des bandes de transporteurs (par le biais des normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version janvier 2006, et NF EN 12881-2, version septembre 2005). (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				**SO**	Non applicable car installation soit antérieure au 03/06/2008 et bande transporteuse non changée, soit pas de transporteur à bande

7. Déchets						
7.7 - Stockage des poussières		**Applicable à toutes les installations**				
Art 7.7: *" Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :* *- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;* *- soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrés au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;* *- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations comme prévu au 3.5 ;* *- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.* *Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur. "*						
Remarque: *"comme prévu au 3.5"* *"Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. (...) La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.(...)* *Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc."*						
Contrôle 38	Vérification des conditions de stockage des poussières : localisation, éventage/découplage, conditionnement en sacs ou en bennes étanches. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	**C**				Stockage en benne

5. SIGNATURE

Le Contrôleur, Alicia MARTIN

Visa



Le 20/05/2026

{ le cas échéant ajout d'un validateur et/ou approbateur]

6. ANNEXE

Date de création de l'opportunité : 07/04/2026
Libellé de l'opportunité : Lead Web - LEPLATRE SA
Identifiant d'opportunité : 83c5670e-7732-f111-88b5-7c1e5271e48f
Note : Céline PIGNOT Bonjour, J'ai besoin d'un contrôle périodique ICPE sous la rubrique 2160 et d'une Analyse Risque Foudre pour notre site de Saint Amand Longpré (41). Merci de me préciser les éléments dont vous avez besoin pour établir le devis. Cordialement, Thomas GAUTROT URL: https://www.socotec.fr/nos-solutions/environnement/controle-